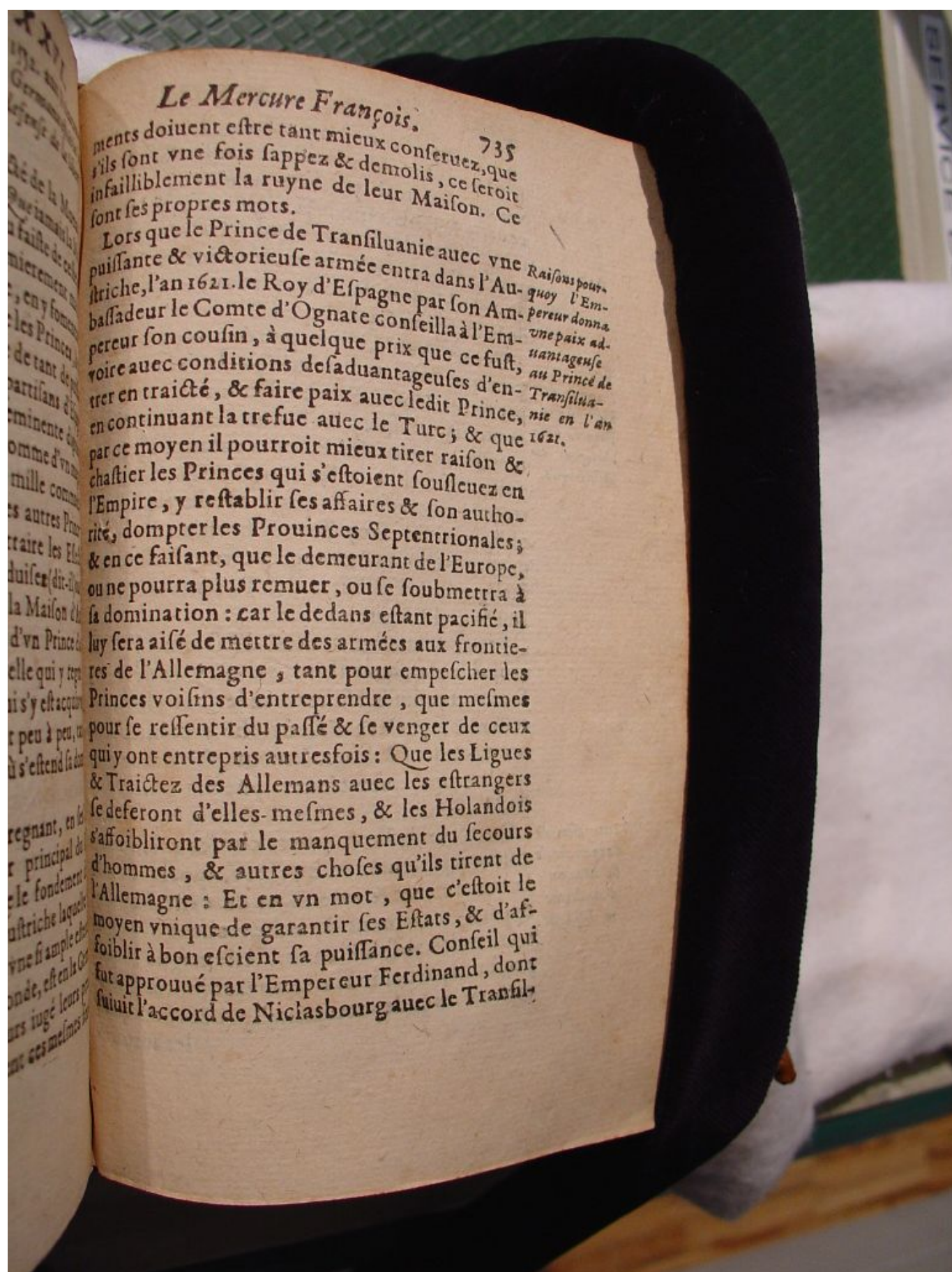
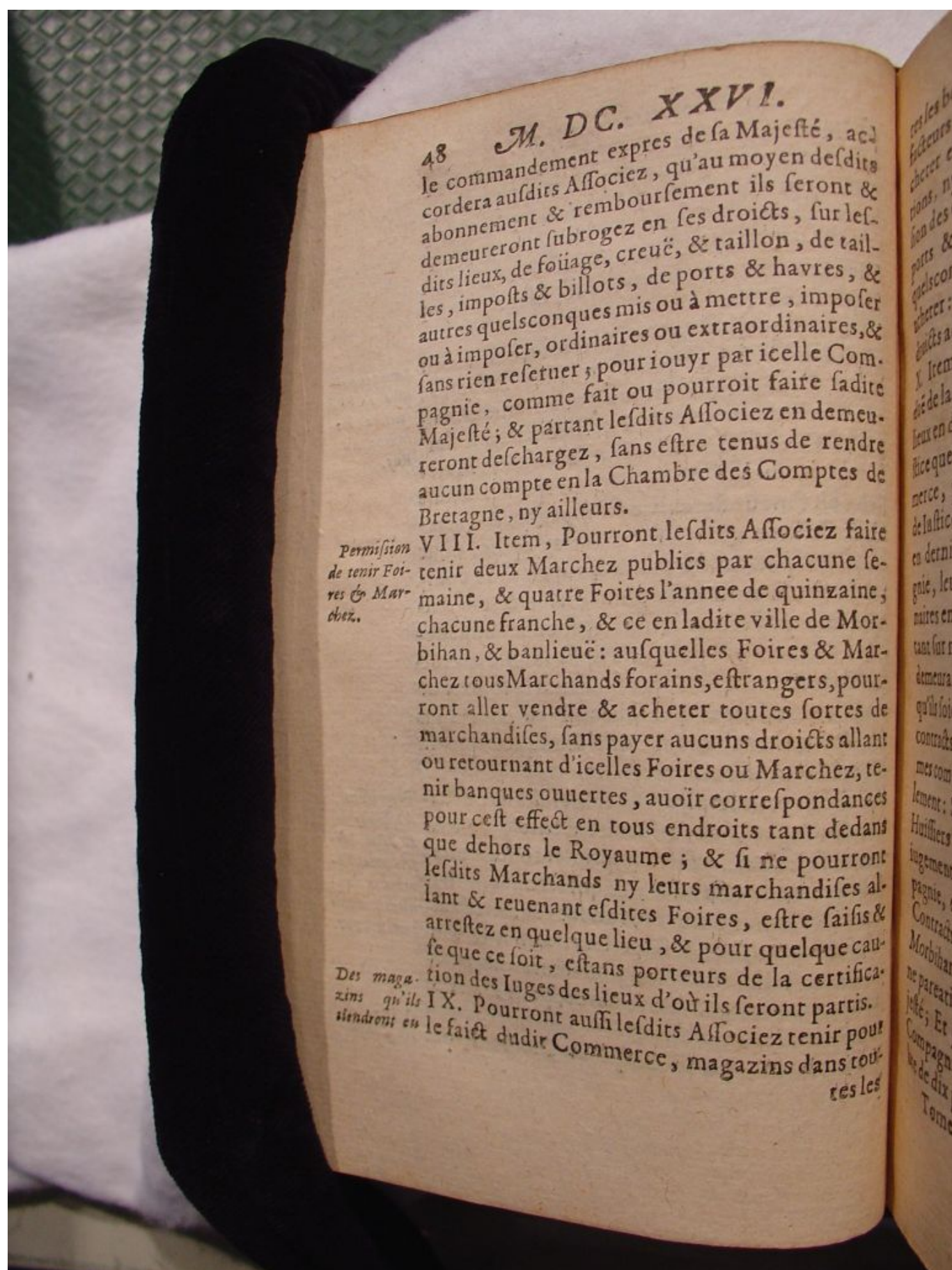


1626_735.jpg



1626_048.jpg



48 *M. DC. XXVI.*

le commandement expres de sa Majesté, accordera ausdits Associez, qu'au moyen desdits abonnement & remboursement ils seront & demeureront subrogez en ses droicts, sur lesdits lieux, de foiage, creuë, & taillon, de tailles, imposts & billots, de ports & havres, & autres quelsconques mis ou à mettre, imposer ou à imposer, ordinaires ou extraordinaires, & sans rien reserver, pour iouyr par icelle Compagnie, comme fait ou pourroit faire sadite Majesté; & partant lesdits Associez en demeureront deschargez, sans estre tenus de rendre aucun compte en la Chambre des Comptes de Bretagne, ny ailleurs.

Permission de tenir Foires & Marchez.

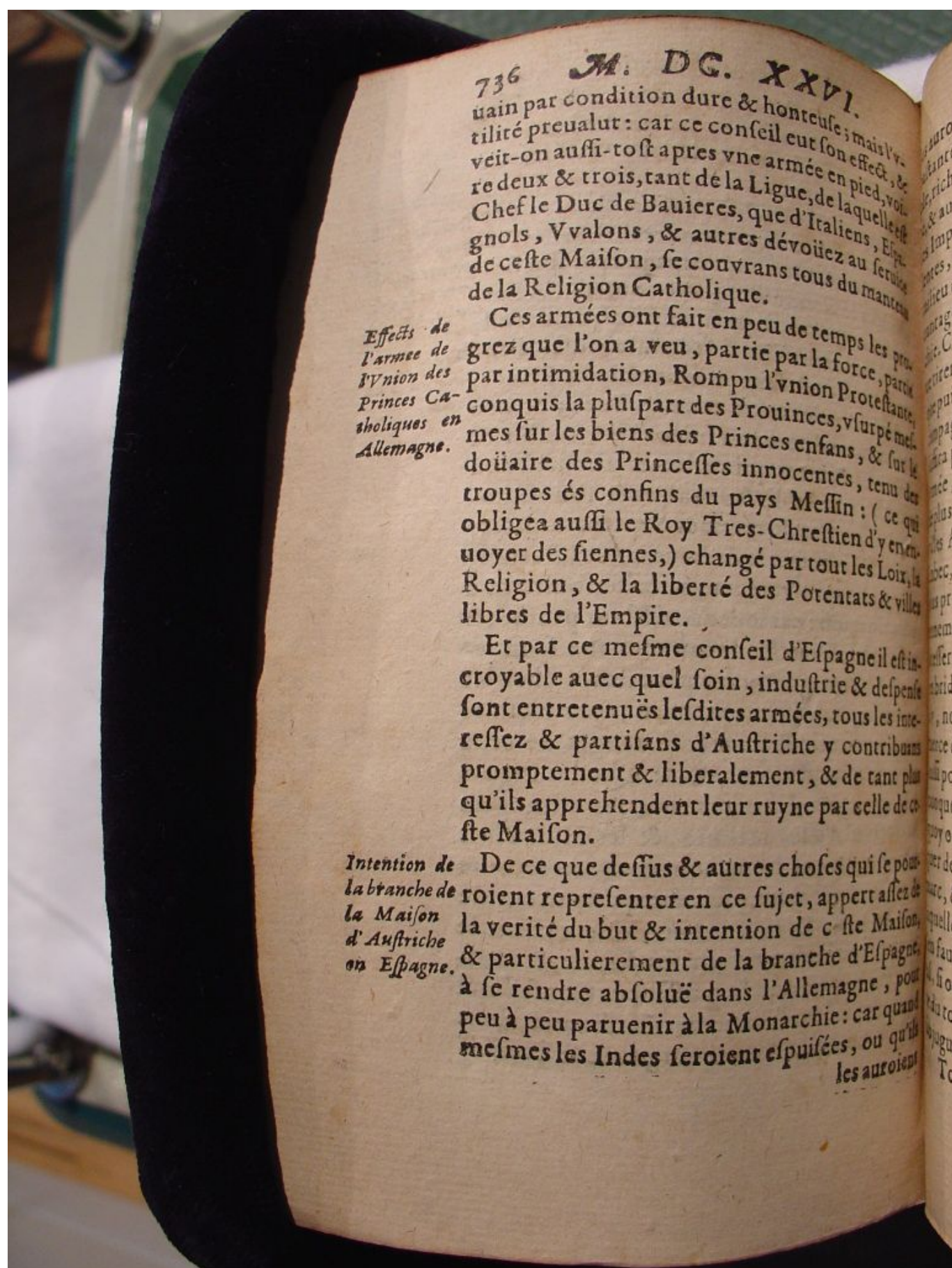
VIII. Item, Pourront lesdits Associez faire tenir deux Marchez publics par chacune semaine, & quatre Foires l'annee de quinzaine, chacune franche, & ce en ladite ville de Morbihan, & banlieuë: ausquelles Foires & Marchez tous Marchands forains, estrangers, pourront aller vendre & acheter toutes sortes de marchandises, sans payer aucuns droicts allant ou retournant d'icelles Foires ou Marchez, tenir banques ouuertes, auoir correspondances pour cest effect en tous endroits tant dedans que dehors le Royaume; & si ne pourront lesdits Marchands ny leurs marchandises allant & reuenant esdites Foires, estre saisis & arrestez en quelque lieu, & pour quelque cause que ce soit, estans porteurs de la certification des Iuges des lieux d'où ils seront partis.

Des magasins qu'ils tiendront en

IX. Pourront aussi lesdits Associez tenir pour le faict dudit Commerce, magasins dans toutes les

res les bo
fideurs
cherer e
rons, ny
son des
&
ports &
quelscon
cherer:
dits ac
X. Item
de la
eux en d
lice que
merce, l
de l'office
en dernie
gion, leu
naires en
tant sur m
demeur
qu'il soit
contradit
mes com
lement: S
Huissiers
jugement
pagnie, e
Contraint
Morbihan
ne pareait
jette; Et
Compagn
de dix
Tome

1626_736.jpg



736 M. DC. XXVI.

uain par condition dure & honteuse; mais l'v-
tilité preualut: car ce conseil eut son effect, &
veit-on aussi-tost apres vne armée en pied, voi-
re deux & trois, tant de la Ligue, de laquelle est
Chef le Duc de Bauieres, que d'Italiens, Espa-
gnols, Vvalons, & autres dévoieiez au service
de ceste Maison, se conuans tous du maintien
de la Religion Catholique.

*Effets de
l'armée de
l'Union des
Princes Ca-
tholiques en
Allemagne.*

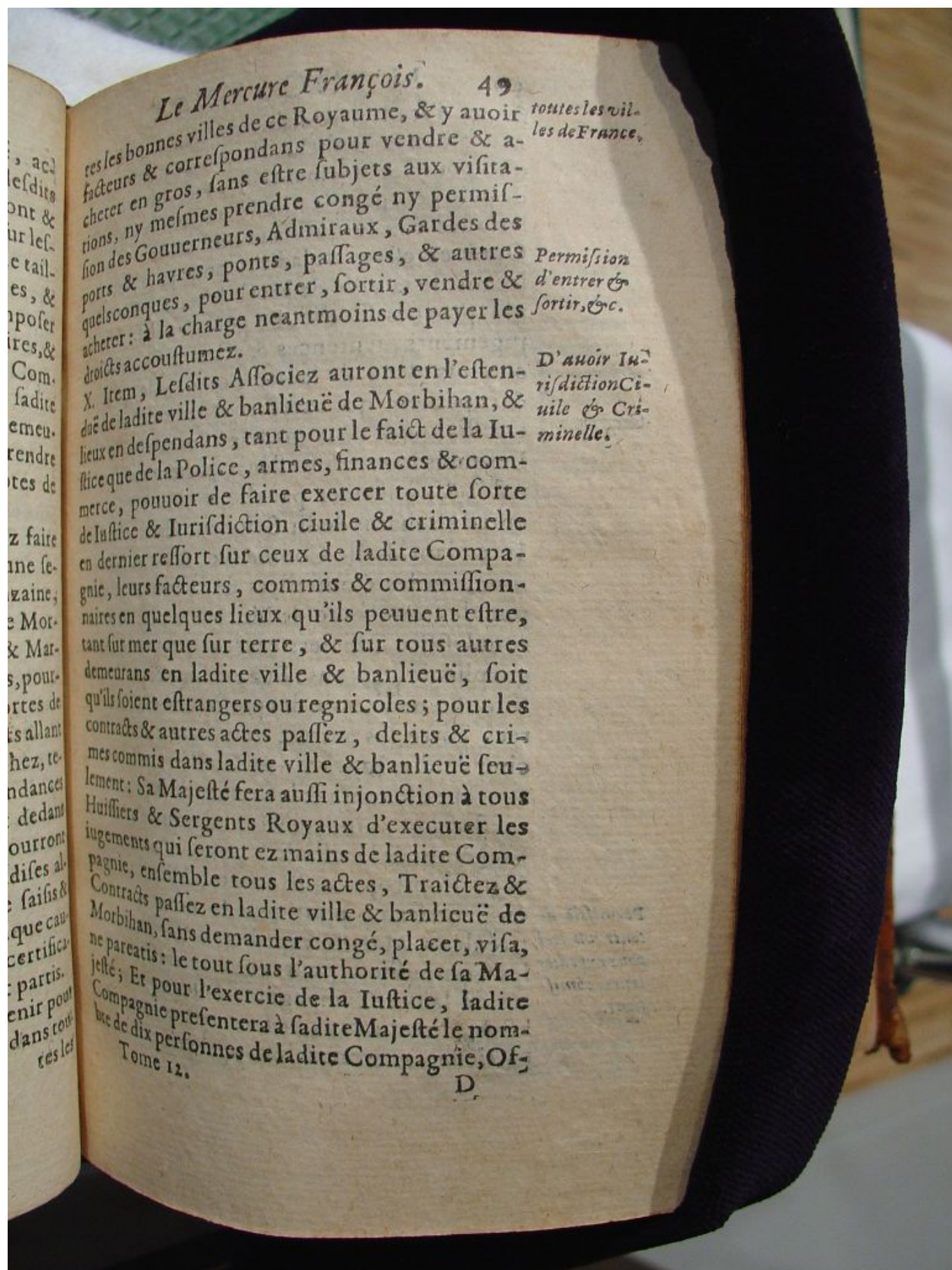
Ces armées ont fait en peu de temps les pro-
grez que l'on a veu, partie par la force, partie
par intimidation, Rompu l'union Protestante,
conquis la pluspart des Prouinces, vsurpé mel-
mes sur les biens des Princes enfans, & sur le
doüaire des Princesses innocentes, tenu des
troupes és confins du pays Messin: (ce qui
obligea aussi le Roy Tres-Chrestien d'y enen-
uoyer des siennes,) changé par tout les Loix, la
Religion, & la liberté des Potentats & villes
libres de l'Empire.

Et par ce mesme conseil d'Espagne il est in-
croyable avec quel soin, industrie & despen-
se sont entretenues lesdites armées, tous les inte-
ressez & partisans d'Autriche y contribuant
promptement & liberalement, & de tant plus
qu'ils apprehendent leur ruyne par celle de c-
ste Maison.

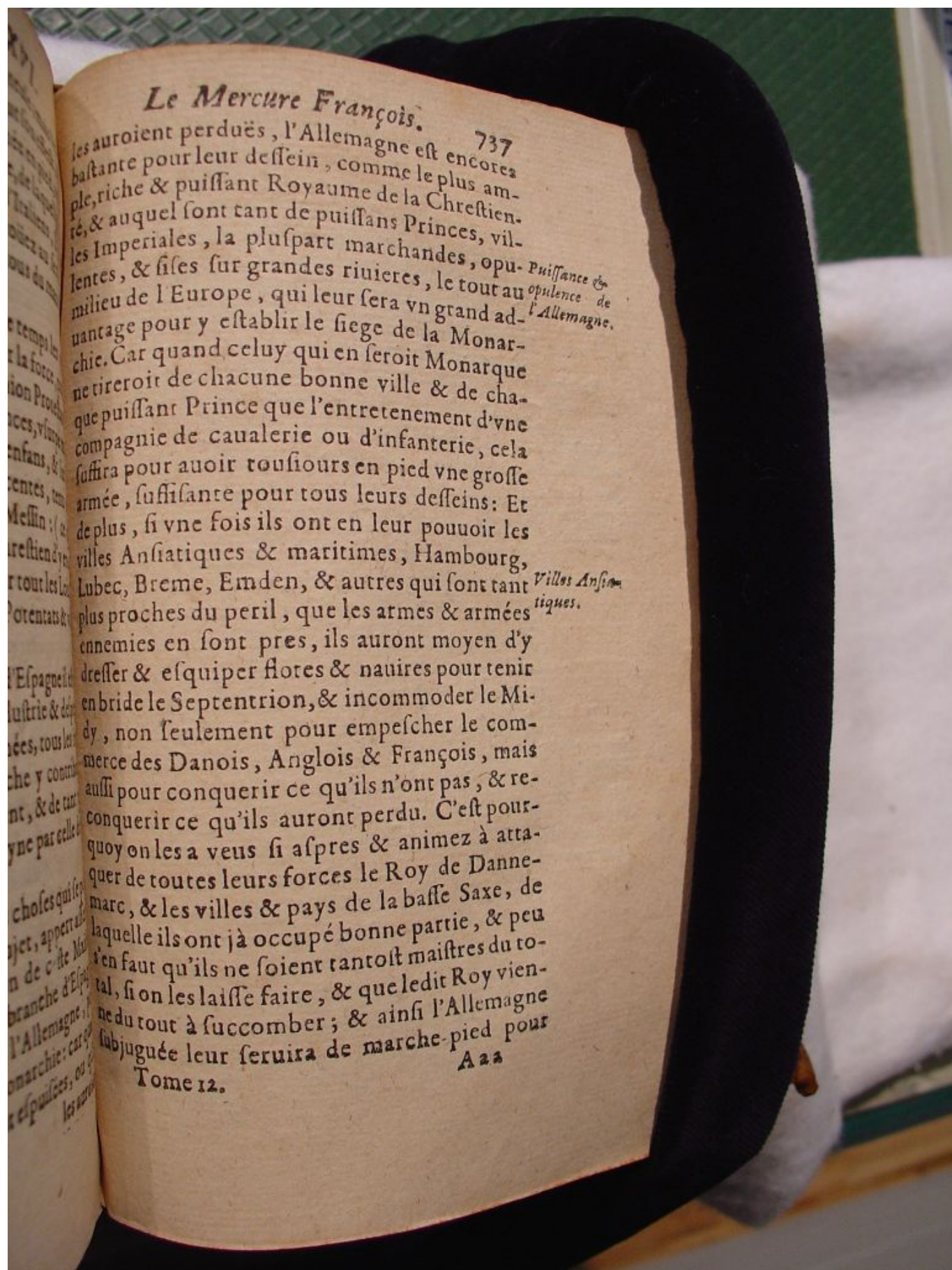
*Intention de
la branche de
la Maison
d'Autriche
en Espagne.*

De ce que dessus & autres choses qui se pou-
roient représenter en ce sujet, appert assez de
la verité du but & intention de c-ste Maison,
& particulièrement de la branche d'Espagne,
à se rendre absoluë dans l'Allemagne, pour
peu à peu paruenir à la Monarchie: car quand
mesmes les Indes seroient espuisées, ou qu'ils
les auroient

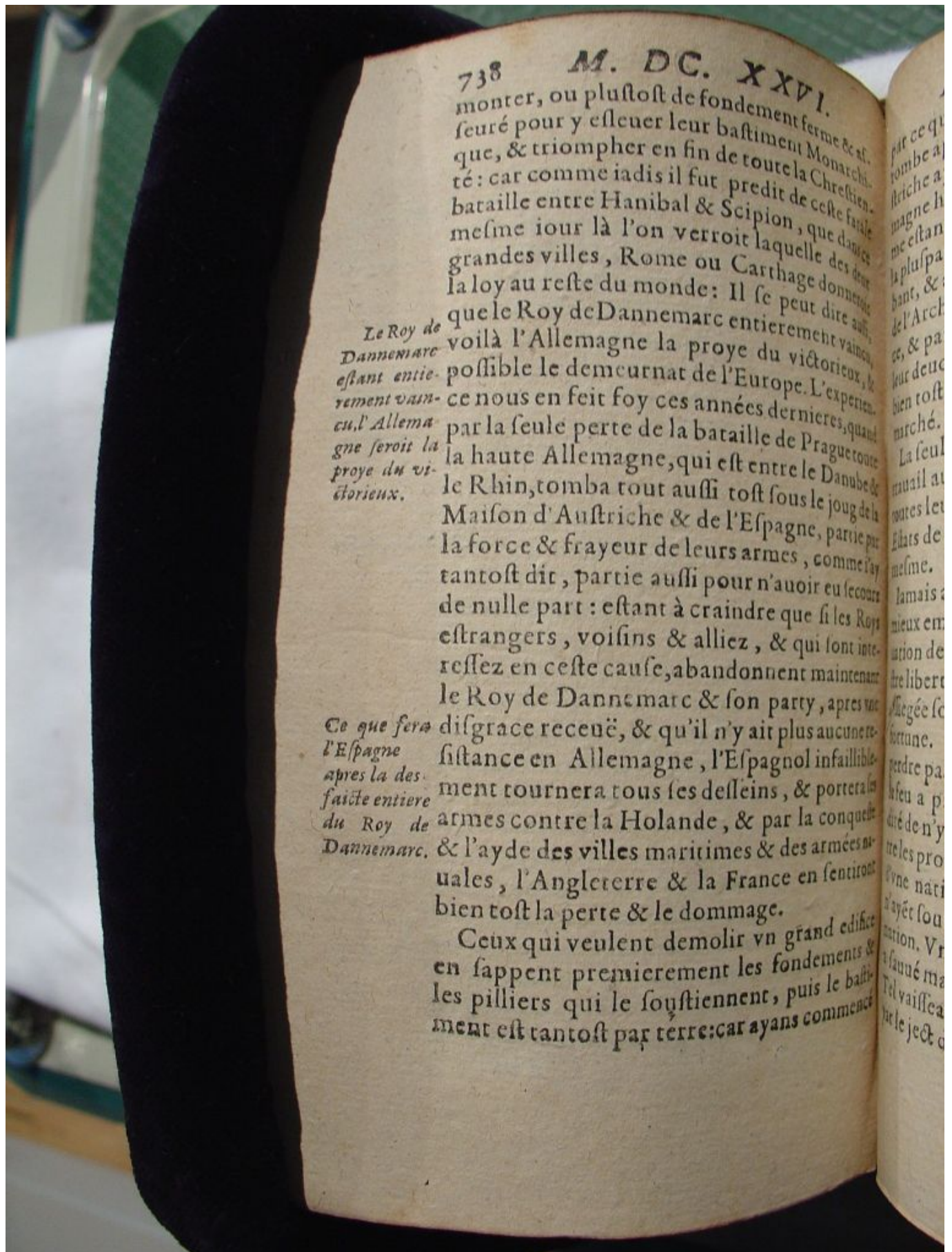
1626_049.jpg



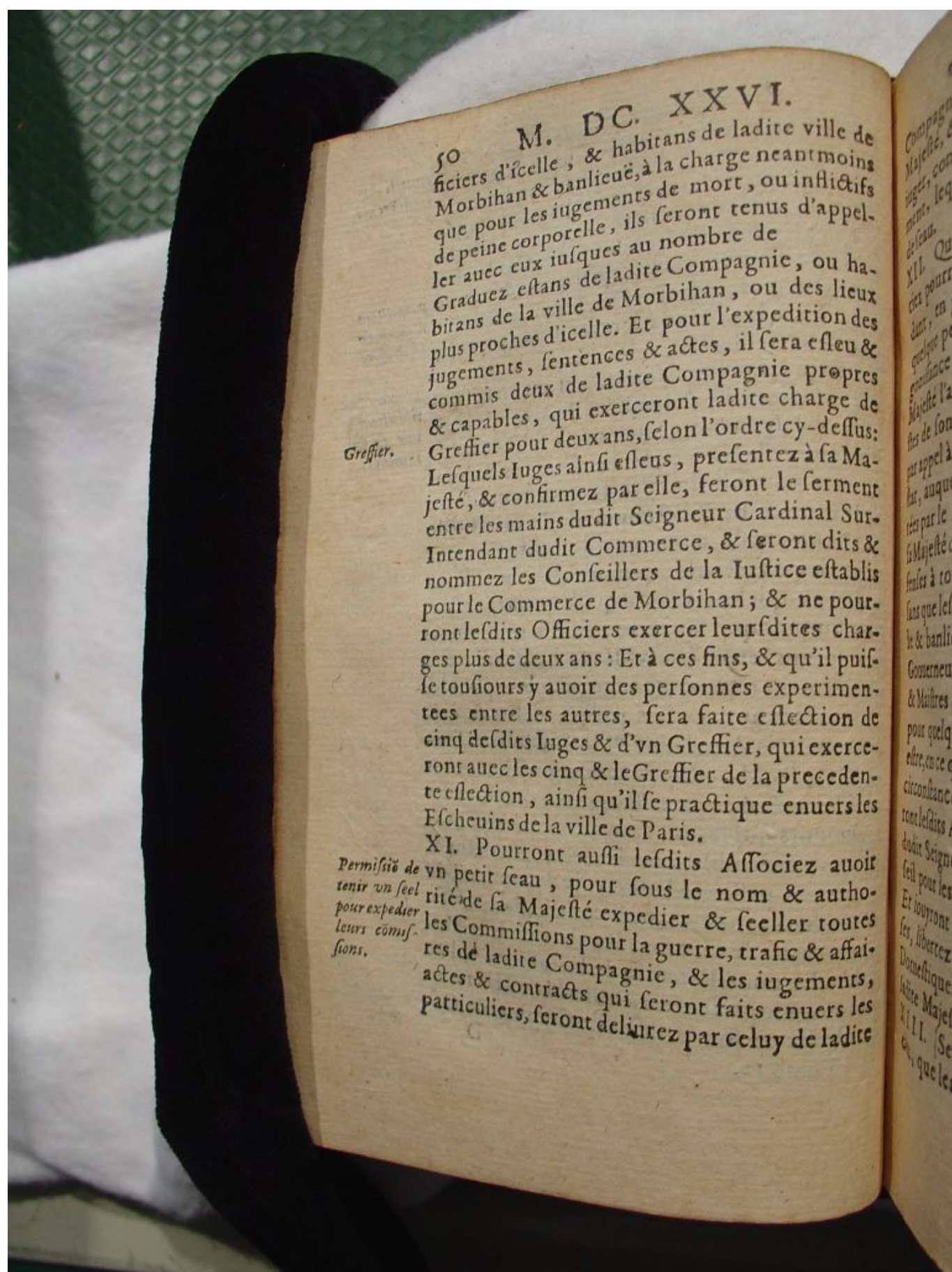
1626_737.jpg



1626_738.jpg



1626_050.jpg



Greffier.

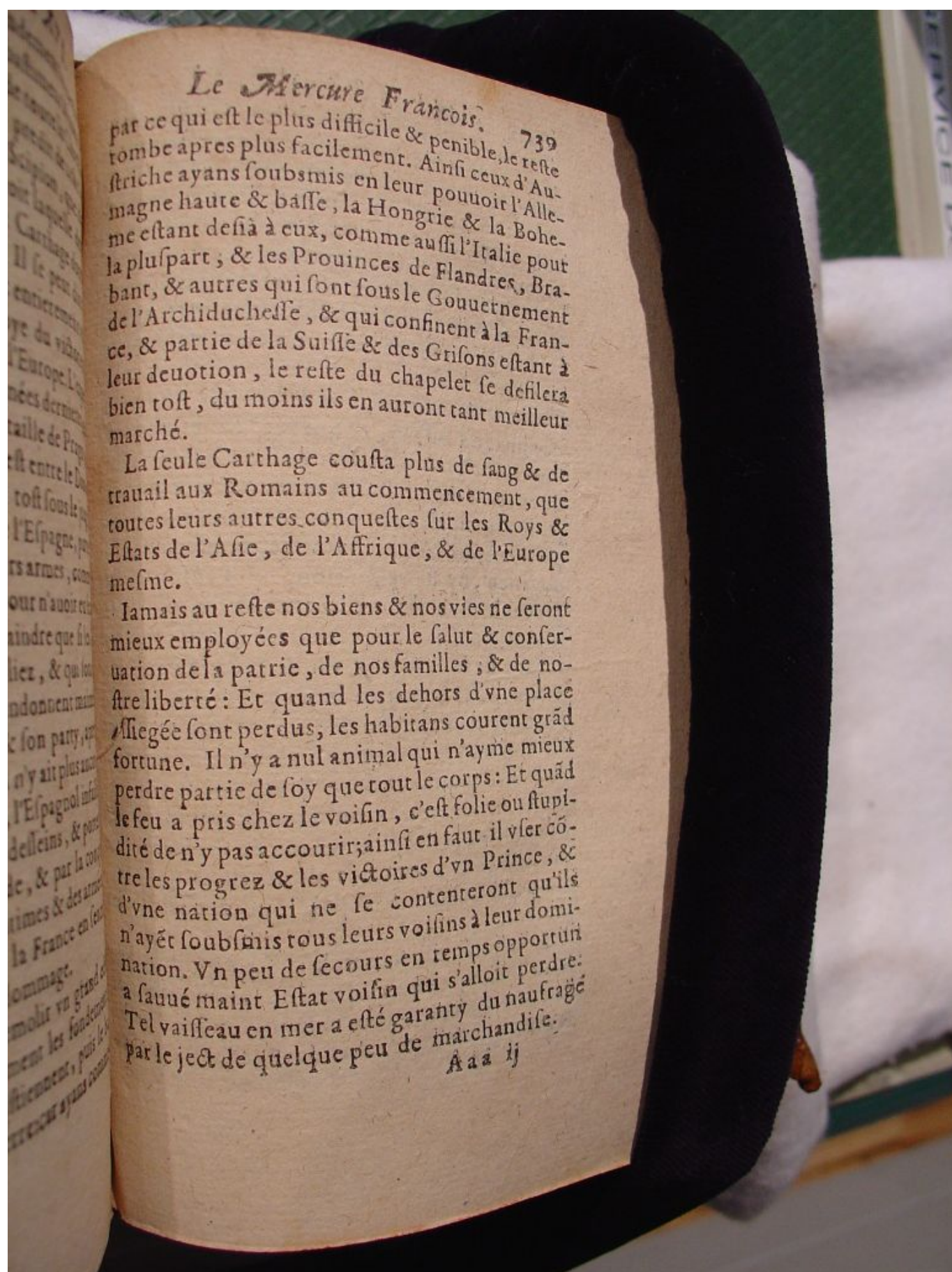
50 M. DC. XXVI.

& habitans de ladite ville de
ficiers d'icelle, & habitans de ladite ville de
Morbihan & banlieue, à la charge neantmoins
que pour les iugemens de mort, ou inflicatifs
de peine corporelle, ils seront tenus d'appel-
ler avec eux iusques au nombre de
Graduez estans de ladite Compagnie, ou ha-
bitans de la ville de Morbihan, ou des lieux
plus proches d'icelle. Et pour l'expédition des
jugemens, sentences & actes, il sera esleu &
commis deux de ladite Compagnie propres
& capables, qui exerceront ladite charge de
Greffier pour deux ans, selon l'ordre cy-dessus:
Lesquels Iuges ainsi esleus, presentez à sa Ma-
jesté, & confirmez par elle, feront le serment
entre les mains dudit Seigneur Cardinal Sur-
Intendant dudit Commerce, & seront dits &
nommez les Conseillers de la Iustice establis
pour le Commerce de Morbihan; & ne pour-
ront lescdits Officiers exercer leursdites char-
ges plus de deux ans: Et à ces fins, & qu'il puis-
se tousiours y auoir des personnes experimen-
tees entre les autres, sera faite eslection de
cinq desdits Iuges & d'un Greffier, qui exerce-
ront avec les cinq & le Greffier de la preceden-
te eslection, ainsi qu'il se pratique enuers les
Escheuins de la ville de Paris.

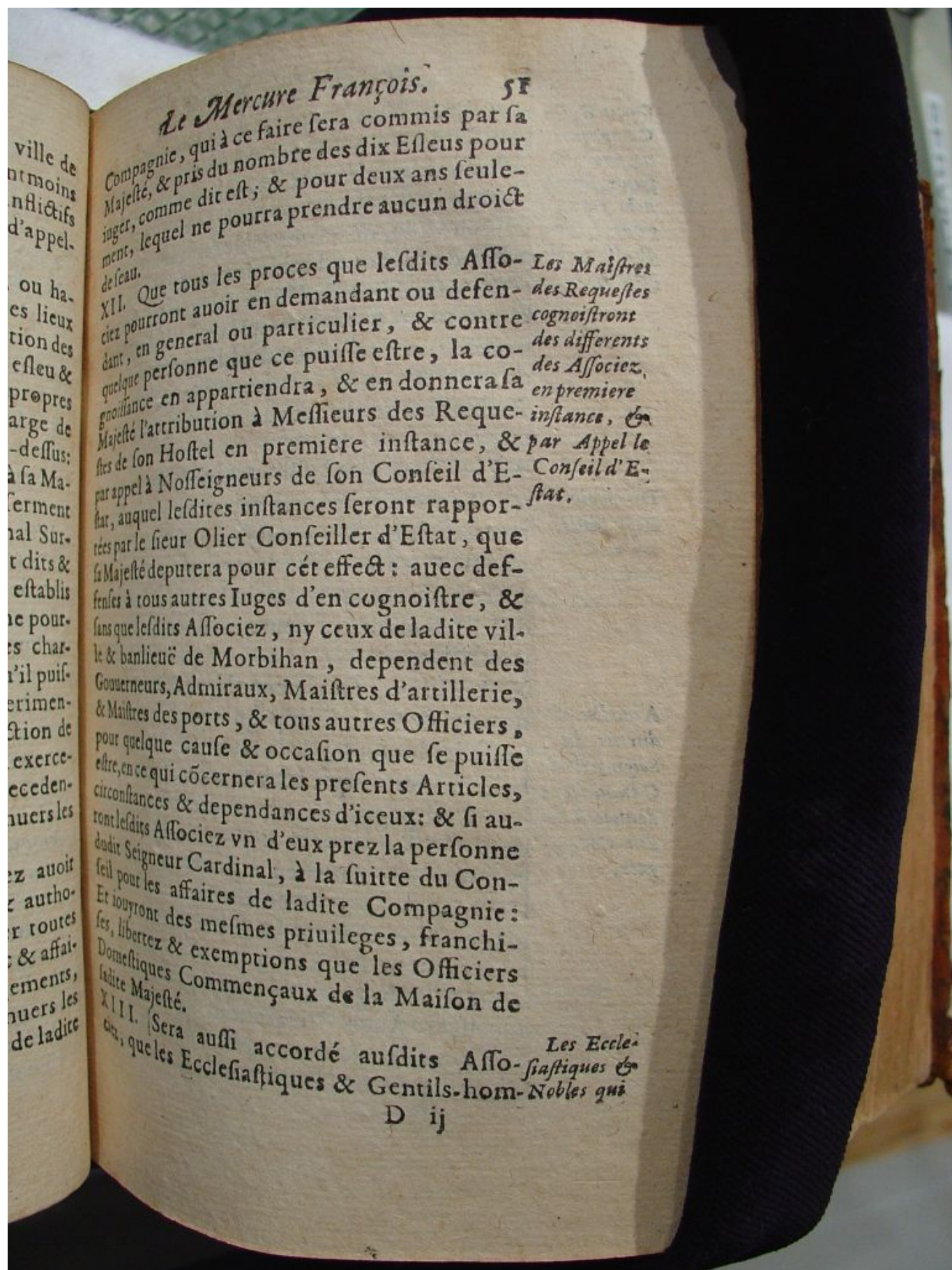
XI. Pourront aussi lescdits Associez auoir
vn petit seau, pour sous le nom & autho-
rité de sa Majesté expedier & sceller toutes
les Commissions pour la guerre, trafic & affai-
res de ladite Compagnie, & les iugemens,
actes & contractz qui seront faits enuers les
particuliers, seront deliurez par celuy de ladite

Permissiõ de
tenir vn seel
pour expedier
leurs comis-
sions.

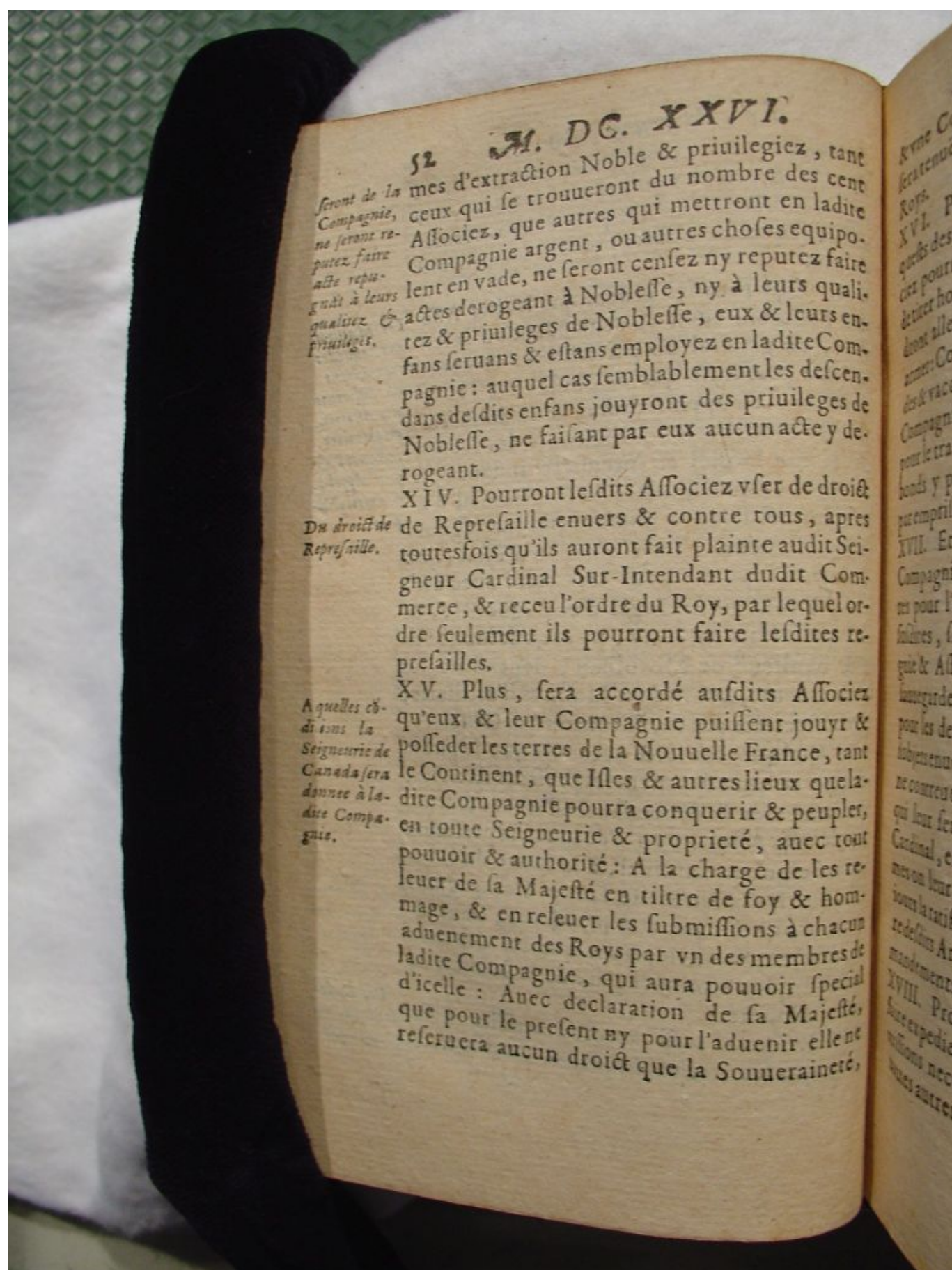
1626_739.jpg



1626_051.jpg



1626_052.jpg



52 **M. DC. XXVI.**
seront de la Compagnie, ne seront reputez faire acte repugnant à leurs qualitez & priuileges.
 mes d'extraction Noble & priuilegiez, tant ceux qui se trouueront du nombre des cent Associez, que autres qui mettront en ladite Compagnie argent, ou autres choses equipolent en vade, ne seront censez ny reputez faire actes derogant à Noblesse, ny à leurs qualitez & priuileges de Noblesse, eux & leurs enfans seruans & estans employez en ladite Compagnie: auquel cas semblablement les descendants desdits enfans jouyront des priuileges de Noblesse, ne faisant par eux aucun acte y derogant.

Du droit de Represaille.
 XIV. Pourront lesdits Associez vser de droit de Represaille enuers & contre tous, apres toutesfois qu'ils auront fait plainte audit Seigneur Cardinal Sur-Intendant dudit Commerce, & receu l'ordre du Roy, par lequel ordre seulement ils pourront faire lesdites represailles.

Aquelles choses de la Seigneurie de Canada sera donnee à ladite Compagnie.
 XV. Plus, sera accordé ausdits Associez qu'eux, & leur Compagnie puissent jouyr & posseder les terres de la Nouvelle France, tant le Continent, que Isles & autres lieux que ladite Compagnie pourra conquerir & peupler, en toute Seigneurie & propriété, avec tout pouuoir & autorité: A la charge de les releuer de sa Majesté en tiltre de foy & hommage, & en releuer les submissions à chacun aduenement des Roys par vn des membres de ladite Compagnie, qui aura pouuoir special d'icelle: Avec declaration de sa Majesté, que pour le present ny pour l'aduenir elle ne reseruera aucun droit que la Souueraineté,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan